



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 13/02/2026

Date de la convocation des conseillers : 06/02/2026

Date de l'annonce publique de la séance : 06/02/2026

Présent-es : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevins.

Madame Semiray Ahmedova ; Messieurs Walter Berettini, Diogo Costa ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp, Martine Loullingen ; Monsieur Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen ; Madame Carole Thoma, conseillers.

Yves Goergen, secrétaire communal adjoint.

Absent-es : Monsieur Claude Martini, conseiller communal, excusé.

Délégations : Monsieur Claude Martini, conseiller communal a conféré une délégation pour voter en son nom et pour son compte à Madame Michèle Kayser-Wengler, conseillère communale.

Objet : Point no 03.03 de l'ordre du jour – Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant le site du PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 [Dossier 10]

Le conseil communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange actuellement en vigueur, adopté par notre conseil communal en date du 25 octobre 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 juillet 2022, réf. 60C/2026/2020 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 2 février 2022, réf. 955594 et 90308, et tel qu'il a été modifié ponctuellement par la suite ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant le site du PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 [Dossier 10], présenté par le collège des bourgmestre et échevin-es et élaboré par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

Vu le courrier du 10 novembre 2025 du Ministère de l'Economie relatif à sa demande de modification du PAG de la Ville de Dudelange ;

1^{ère} modification concernant le site « PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 »

Considérant que cette modification ponctuelle permettra une densification raisonnée de la zone d'activités économiques nationale du Wolser B (un projet national porté par le ministère

de l'économie) et visera à harmoniser les règles d'urbanisme de cette zone d'activités sur les deux communes de Dudelange et Bettembourg ;

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG vise à modifier l'article 20 « Emplacement de stationnements » afin d'introduire une dérogation pour les zones d'activités, les zones spéciales et les zones commerciales permettant de rationaliser le nombre d'emplacements requis au regard des besoins justifiés par le projet ;

Considérant la réunion du 12 janvier 2026 de la « Commission pour l'aménagement communal et le Programme d'action local logement (PAL) » ;

Vu la demande d'avis du bureau « LSC360 » de Contern au nom de notre collège des bourgmestre et échevin·es conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que celle-ci n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 22 janvier 2026, réf. D3-25-0226-NS/2.3,

- partageant l'appréciation de notre collège des bourgmestre et échevin·es et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise en ce qui concerne le projet de modification ponctuelle du PAG au site « PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 » ;
- partageant l'appréciation de notre collège des bourgmestre et échevin·es et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas requise à condition que pour le site « PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 » :
 - la hauteur maximale des constructions sera limitée à 30 mètres dans la partie écrite du PAP NQ « SD:31 – ECO-n-wb » à élaborer ;

Vu la décision de ce jour de notre collège des bourgmestre et échevin·es, portant constatation que le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE) – partie écrite, plusieurs articles [Dossier 10], est conforme au projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant le site du PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 [Dossier 10] ;

Attendu que par la même décision, notre collège des bourgmestre et échevin·es décide d'entamer la procédure d'adoption dudit projet de modification ponctuelle du PAP QE, élaboré à son initiative et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ; ceci conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes de développement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de sa fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et après avoir procédé au vote par main levée ;
constate

- de ne pas réaliser une analyse plus approfondie sur les incidences environnementales tout en précisant que la hauteur maximale des constructions sera limitée à 30 mètres dans la partie écrite du PAP NQ « SD:31 – ECO-n-wb » à élaborer ;

décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, quant à la mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant le site du PAP ZAE Wolser – PAP NQ SD-31 [Dossier 10] ;
- de transmettre la présente à la commission d'aménagement auprès du Ministère des Affaires intérieures ;

charge notre collègue des bourgmestre et échevins,

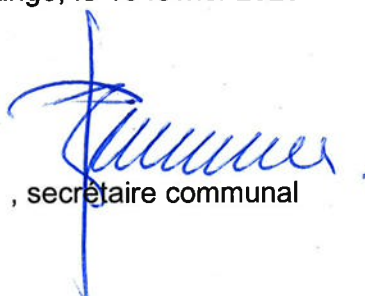
- de déposer ledit projet à l'inspection du public pendant 30 jours à la maison communale ainsi que de le publier sur le site Internet de la commune,
- de publier ledit dépôt par voies d'affiches dans la maison communale ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois,
- de tenir une réunion d'information avec le public, et
- de publier un résumé dudit projet, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sachant que ledit résumé fait partie intégrante des documents déposés.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 16 février 2026


, bourgmestre


, secrétaire communal